



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision de la carte communale de la commune  
de Kirschnaumen (57)**

n°MRAe 2017DKGE44

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 janvier 2017 par la commune de Kirschnaumen (57), relative à la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune de Kirschnaumen ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec les documents supra-communaux tels que le SDAGE Rhin Meuse, la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord Lorrains, le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI), le SRCE de la région Lorraine et le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT) ;

**En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- le projet de PLU a pour objectif de poursuivre le développement de la commune dont la population est de 495 habitants en 2012, en prenant l'hypothèse d'atteindre 561 habitants d'ici 2030 ;
- le projet de PLU prévoit la construction de 35 logements pour répondre aux besoins en habitat liés au renouvellement du parc de logements et au desserrement des ménages, en admettant une densité brute de 17 logements par ha imposée par le SCoTAT ;

Observant que :

- la prévision de croissance démographique est légèrement supérieure à la tendance démographique constatée ces dernières années (+ 55 personnes entre 1999 et 2013) et qu'elle correspond à un accroissement annuel moyen

de 0,7 % légèrement supérieur aux prévisions de croissance du SCoTAT (+0,5 % /an) ;

- la commune a réalisé un inventaire du potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine et a ainsi identifié 24 dents creuses (un total de 1,45 ha) pouvant accueillir 15 logements (en tenant compte d'une rétention foncière estimée à un tiers du potentiel) ;
- la commune ambitionne de réhabiliter les 3 logements vacants présents sur le territoire communal ;
- un lotissement communal de 10 lots constructibles (soit 0,64 ha) est en projet au sein de la zone constructible d'un des trois villages composant la commune de Kirschnaumen ;
- dans un souci de contenir son urbanisation, la révision de la carte communale permet de diminuer la zone constructible de 4,04 ha par rapport au document initial ;

### **En ce qui concerne les zones d'activités**

Considérant que le projet ouvre 0,93 ha en zone B (zone d'activité) dans le but de permettre le développement d'une menuiserie à l'est du village ;

### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Observant que les zones d'extension ne sont pas situées à proximité :

- de la ZNIEFF 1 forêt domaniale de Sierck également un ENS,
- de la ZNIEFF 2 l'arc mosellan,
- des ruisseaux du Pissenbach, du Litscherbach et de Montenach,
- du petit plan d'eau en tête de vallon du Pissenbach,
- de la zone humide au lieu-dit « Rosenberg »,
- du corridor écologique forestier identifié dans le SRCE qui relie la forêt domaniale de Sierck au complexe forestier de Montenach ;

### **Conclut**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de la carte communale de la commune de Kirschnaumen n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

**décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de Kirschnaumen **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 3 mars 2017

Le président de la MRAe,

par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**